

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

de la firme EBV Elektronik GmbH & Co. KG, Diegem 08.2004

1. CHAMP D'APPLICATION ET DEROGATIONS

1.1 Les présentes conditions générales de vente de la firme EBV Elektronik GmbH & Co. KG (ci-après « EBV ») s'appliquent à tous les ordres d'achat transmis à EBV. Le client est présumé avoir accepté ces conditions générales de vente du seul fait de sa commande. Les conditions générales d'achat, même si elles ont été communiquées ultérieurement, ne sont pas opposables à EBV.

1.2 Les dérogations par rapport aux présentes conditions générales de vente, même si elles figurent sur des documents émanant du client ou de représentants d'EBV ne sont opposables à EBV que si EBV a accepté au préalable et par écrit ces dispositions dérogatoires. Même en pareil cas, les présentes conditions générales de vente continuent de s'appliquer sur tous les autres points.

1.3 Les présentes conditions générales de vente remplacent toutes les précédentes conditions générales de vente d'EBV.

2. OFFRE ET CONFIRMATION DE LA COMMANDE

2.1 Sauf disposition écrite contraire, les offres d'EBV ne sont valables qu'à titre informatif. En aucun cas, EBV n'est tenu par ces offres même après leur acceptation par le client, tant qu'EBV n'a pas confirmé la commande par écrit au moyen d'une confirmation de commande.

2.2 Les erreurs éventuelles figurant dans la confirmation de la commande d'EBV doivent, sous peine de caducité, être communiquées par écrit à EBV dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la date de la confirmation de la commande. Au terme de ce délai, les données mentionnées sur la confirmation de la commande sont considérées comme correctes.

(3) LIVRAISON ET DELAI DE LIVRAISON

3.1 Sauf disposition écrite contraire, les délais de livraison

mentionnés par EBV sont toujours indicatifs et ne présentent pas de caractère contraignant. EBV n'est pas responsable d'une absence de livraison à la date indiquée.

3.2 Si, en dérogation à l'article 3.1, un délai de livraison contraignant est convenu, EBV ne sera tenu au paiement d'une indemnité pour retard de livraison que si le principe d'une telle indemnité a fait l'objet d'une convention écrite préalable. En aucun cas, cette indemnité ne peut excéder plus de cinq (5) % de la valeur des montants concernés par le retard de livraison, avec un maximum de 50.000 euros.

3.3 Même lorsqu'un délai de livraison contraignant est convenu, si EBV n'a pas été en mesure à quelque moment que ce soit d'exécuter une obligation contractuelle, ou en cas de perte, de dommage, de lésion ou de retard lors de la livraison, causé par ou résultant d'une situation de force majeure ou de tout événement ou circonstance échappant au contrôle d'EBV, entre autres (et sans toutefois porter atteinte à la portée générale de ce qui précède), la survenance de tout délit, la pénurie de marchandises (notamment suite à un retard de livraison de la part de fournisseurs d'EBV et/ou de fabricants ou pour des raisons de répartition), un acte de guerre (déclarée ou non), une révolte, un accident, une grève ou un lock-out, une catastrophe d'origine humaine ou naturelle, les agissements ou la négligence de l'acheteur, ou toute limitation imposée par une autorité locale, communale ou nationale (y compris les autorités douanières) en Belgique ou à l'étranger, les obligations de livraison et les autres obligations d'EBV sont suspendues et le temps accordé à EBV pour satisfaire aux dites obligations est prolongé de la durée du dit retard, à moins qu'EBV, à sa meilleure convenance, ne choisisse d'annuler la commande ou la partie restante de la commande par simple notification à l'acheteur sans responsabilité supplémentaire. Si le retard dans la livraison atteint plus de quatre (4) semaines, l'acheteur et EBV ont le droit d'annuler la commande en tout ou en partie, sans droit à la moindre indemnité. Si, dans pareil cas, la convention est totalement ou partiellement résiliée, l'acheteur est tenu de payer à EBV, sur la base du prorata, tout bien livré en fonction de toute convention.

3.4 EBV est en droit de procéder à des livraisons partielles ou échelonnées. Les présentes conditions générales de vente sont d'application sur n'importe quelle livraison. Une livraison partielle ou une livraison portant sur une quantité inférieure à celle mentionnée dans la confirmation de la commande ne délient pas l'acheteur de son obligation d'accepter la livraison et de payer le montant facturé.

3.5 Sauf convention mutuelle écrite contraire, toute commande doit porter sur un montant minimum de 250 EUR.

4. TRANSPORT, RISQUE ET ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

Les marchandises sont transportées assurées. Tous les frais de transport et d'emballage des marchandises ne font pas parties du prix d'achat des dites marchandises et sont à la charge de l'acheteur. La livraison des marchandises au transporteur vaut comme livraison à l'acheteur et le risque passe dès ce moment à l'acheteur. EBV a le libre choix de déterminer lui-même le transporteur et l'itinéraire de livraison. Il peut être dérogé aux dispositions ci-dessus moyennant un accord écrit.

5. RESERVE DE PROPRIETE

EBV reste le propriétaire des marchandises fournies jusqu'à ce que l'acheteur ait payé le prix d'achat complet, inclus tous coûts, intérêts et frais d'encaissement. Par conséquent, l'acheteur ne peut en aucune manière disposer des marchandises qui n'ont pas encore été entièrement payées ; plus particulièrement, il ne peut pas les donner en gage à des tiers, les incorporer dans d'autres marchandises, en céder la propriété ou les charger de quelque sûreté que ce soit.

6. ETABLISSEMENT DE SURETE ET SUSPENSION DE LA LIVRAISON

6.1 Indépendamment des conditions de paiement convenues, l'acheteur est tenu, à la première demande d'EBV, de constituer une garantie bancaire auprès d'une institution belge de crédit reconnue, relative au respect de ses obligations de paiement. EBV peut à tout moment exiger la constitution de la dite garantie bancaire, c'est-à-dire aussi bien avant qu'une quelconque livraison ait eu lieu que durant l'exécution de la livraison. Tant que l'acheteur n'a pas constitué cette garantie bancaire, EBV est en droit de suspendre toute (nouvelle) livraison, sans que cela donne à l'acheteur le droit à un dédommagement quelconque.

6.2 Il en va de même aussi longtemps que l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations de paiement relatives à des livraisons déjà effectuées.

7. GARANTIE ET RECLAMATIONS

En cas de réclamations, le client est tenu d'en aviser EBV par écrit dans les dix (10) jours calendrier après livraison des marchandises ; s'il s'agit d'un vice caché, dans les dix (10) jours calendrier à compter de la découverte du dit vice. Dans tous les cas, toute demande de garantie doit être introduite en respectant le délai mentionné à l'article 7.4. Toute réclamation faite après de ce délai n'est plus recevable. Aucune réexpédition des marchandises n'est autorisée sans l'accord écrit préalable d'EBV. Aucune réexpédition des marchandises n'est autorisée sans l'accord écrit préalable d'EBV.

7.1 EBV garantit à l'acheteur qu'en cas de livraison à l'acheteur, les biens achetés correspondent aux spécifications du fabricant applicables pour ces marchandises. EBV n'offre pas d'autres garanties, explicites ou tacites, relatives aux dites marchandises. En particulier, EBV n'offre aucune garantie relative à la commercialisation des marchandises, à leur aptitude à un but ou à un usage particuliers ou à d'éventuels manquements.

7.2 S'il apparaît, après enquête effectuée par EBV, que les marchandises ne correspondent pas aux spécifications du fabricant, la responsabilité d'EBV est limitée comme suit : EBV peut décider de rembourser à l'acheteur le montant du prix d'achat des marchandises concernées (sans intérêt), ou de réparer ces marchandises, ou de les remplacer.

7.3 Dans tous les cas et sauf conventions écrites contraires, EBV octroie à l'acheteur un délai maximum de garantie de douze (12) mois. Le droit d'invoquer la garantie est caduc à l'échéance de ce délai de douze (12) mois. La période de garantie commence au moment de la livraison à l'acheteur ou à partir du moment où un retard survient du chef de l'acheteur dans l'enlèvement des marchandises. Si le fabricant des marchandises octroie un délai de garantie supérieur à douze (12) mois sur les marchandises concernées, EBV, à la demande écrite de l'acheteur, fait valoir cette garantie plus longue en faveur de l'acheteur, sous la réserve expresse que le fabricant octroie son accord par écrit et de manière préalable.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITE

8.1 Sauf disposition contraire figurant dans les présentes conditions générales de vente, EBV n'est en aucune manière responsable des dommages de toute cause et de toute nature, sur la base d'une faute contractuelle ou extra-contractuelle, d'une négligence d'EBV ou de membres de son personnel ou de ses agents, relatives aux marchandises. Toutes les conditions, garanties ou autres dispositions, que ce soit expressément ou tacitement, établies par la loi (à l'exception des dispositions légales contraignantes) ou de toute autre manière, sont par la présente et autant que possible, expressément exclues, à la condition que rien dans le présent article n'exclue ou ne limite la responsabilité d'EBV relativement à un décès ou une lésion corporelle causée par la négligence d'EBV, de son personnel ou de ses agents, ou relativement aux demandes introduites en vertu de la loi du 25 février 1991 sur la responsabilité du produit.

8.2 Dans tous les cas, la responsabilité d'EBV est limitée aux dommages prévisibles et ceux-ci ne comprennent pas de dommages consécutifs en ce compris, notamment, les pertes de revenus, pertes de chiffre d'affaires, pertes pour fermeture, majoration des coûts de production ou des coûts d'exploitation, pertes de clientèle, pertes de réputation ou pertes de données.

8.3 Le recours de l'acheteur vis-à-vis d'EBV ne peut pas dépasser le prix d'achat payé par l'acheteur pour les marchandises qui font l'objet de la réclamation, indépendamment de la nature de la dite réclamation, que celle-ci soit contractuelle, pour acte illicite, en application de la garantie ou de toute autre nature ; dans tous les cas, elle se limite à un montant maximal de 50.000 euros.

9. RESTITUTION DES MARCHANDISES

9.1 EBV n'accepte aucun retour de marchandises sans un numéro de « Return Material Authorization (« RMA ») qui peut être délivré par la firme EBV Europe Comm. VA si celle-ci le juge bon. Les marchandises qui sont restituées doivent être dûment et suffisamment emballées de manière à éviter tout dégât. L'acheteur est seul responsable de l'emballage précité. Toutes les marchandises réexpédiées le sont après le paiement préalable des frais de transport et selon les modalités décrites dans la RMA. S'il peut être affirmé que les marchandises restituées présentent des défauts, une description complète de la nature du défaut doit être rédigée et jointe aux marchandises restituées. Les marchandises qui ne justifiaient pas une restitution sont renvoyées à l'acheteur aux frais de ce dernier.

9.2 Nonobstant toute disposition contraire des conditions générales de vente, les commandes concernant des marchandises particulières, fabriquées sur mesure, ou d'autres marchandises hors normes ne peuvent être annulées et ces marchandises ne peuvent faire l'objet d'une restitution. Sont ainsi visées les marchandises qui doivent être assemblées, les marchandises qui sont testées, assemblées ou intégrées pour l'acheteur, le travail en production et les marchandises qui de toute autre manière peuvent être considérées par EBV comme ne pouvant faire l'objet d'une annulation ni d'une restitution. Les marchandises qui ne peuvent être restituées sont renvoyées à l'acheteur contre remboursement.

10. PRIX

Le prix est fixé dans la confirmation de la commande. Nonobstant les dispositions qui précèdent, les prix font l'objet d'une augmentation en cas d'augmentation des coûts subis par EBV, notamment des coûts du travail, des matières premières, de l'énergie, des livraisons par des tiers, ou toute autre circonstance hors du contrôle raisonnable d'EBV.

11. PAIEMENT

11.1 Sauf disposition contraire écrite, chaque facture doit être payée, taxes comprises, dans les trente (30) jours calendrier à compter de la date de la facture, sans compensation ni réduction.

11.2 En cas de livraison partielle, chacune de ces parties fait l'objet d'une facturation distincte qui doit être traitée par le client conformément aux dispositions de l'article 11.1.

11.3 Aucune forme de compensation ni de réduction n'est autorisée, sauf convention écrite contraire.

11.4 Toutes les factures qui restent impayées à la date d'échéance sont, sans notification préalable et de plein droit, majorées du taux d'intérêt légal applicable en Belgique, plus 3%, jusqu'à leur paiement intégral. En outre, il est imputé au client pour chaque montant venu à échéance et qui n'a pas été payé dans les quatorze (14) jours calendrier après l'envoi d'une mise en demeure par recommandé, une clause de dommages et intérêts de dix pour cent (10%) du montant total facturé calculé avec un montant minimal de 37,50 euros, et cela sans préjuger du droit d'EBV à des dommages et intérêts plus élevés exigés en réparation du préjudice qu'EBV a effectivement subi.

12. UTILISATION DE PRODUITS POUR LE MAINTIEN EN VIE, DANS LE CADRE D'APPLICATIONS NUCLEAIRES ET D'AUTRES APPLICATIONS

Les marchandises vendues par EBV doivent être utilisées à des fins telles que déterminées par les fabricants respectifs et ne sont pas conçues, destinées ou approuvées pour une utilisation dans le cadre du maintien en vie, d'applications respiratoires, nucléaires ou autres pour lesquelles on peut raisonnablement supposer que l'utilisation du produit peut entraîner une lésion corporelle, la mort ou des dommages matériels catastrophiques. Si l'acheteur utilise ou vend les marchandises pour de telles applications, l'acheteur reconnaît que cette utilisation ou cette vente s'effectuent aux propres risques de l'acheteur ; en outre, l'acheteur reconnaît qu'EBV et le fabricant ne portent aucune responsabilité, totale ou partielle, dans tout sinistre consécutif à l'utilisation en question. L'acheteur dégage EBV et le fabricant des marchandises concernées de toute responsabilité face à toutes créances, dommages, pertes, coûts (y compris les frais judiciaires et les honoraires des avocats), dépenses et responsabilités découlant de cette utilisation ou de cette vente, ou qui y sont liés.

13. SOFTWARE

Si une commande comprend un logiciel ou un autre élément relevant de la propriété intellectuelle, ce logiciel ou cet autre élément relevant de la propriété intellectuelle qu'EBV met à la disposition de l'acheteur sont soumis au droit d'auteur et à la licence d'utilisation dont les conditions générales sont reprises dans les dispositions de la convention de licence portant sur le logiciel ou la propriété intellectuelle. Rien dans les présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme constituant un octroi d'un droit ou d'une licence pour l'utilisation d'un logiciel d'une manière ou avec un objectif qui ne sont pas explicitement mentionnés dans la convention de licence.

14. CONTROLE DES EXPORTATIONS / REVENTE

14.1 Toutes les marchandises livrées par EBV sont destinées à demeurer dans le pays où elles ont été livrées et comme convenu avec le client. EBV signale au client que la revente de marchandises livrées par EBV ou qu'une autre utilisation des marchandises et de la technologie et de la documentation qui l'accompagnent, sont soumises à la réglementation en matière de contrôle des exportations applicable aux Etats-Unis d'Amérique, dans les pays où résident les parties contractantes et dans l'Union européenne. Dans tous les cas, elles peuvent

également se trouver soumises à la réglementation d'autres pays en matière d'exportation ou d'importation.

14.2 Il est de la responsabilité exclusive de l'acheteur de s'informer au sujet des législations applicables en matière d'exportation et d'importation, de respecter les dites législations et, si nécessaire, de se procurer les licences d'exportation et d'importation requises. EBV ne peut assumer dans ce domaine la moindre responsabilité et ne sera redevable d'aucun dédommagement à l'égard de l'acheteur suite au non-respect par l'acheteur d'une quelconque disposition légale en la matière.

15. PROTECTION DES DONNEES

15.1 Aux termes des présentes, l'acheteur donne à EBV l'autorisation, dans le cadre des dispositions légales en vigueur, de recevoir des données, notamment des données personnelles relatives à l'acheteur et à ses relations commerciales avec EBV, des informations concernant l'acheteur, son personnel, la situation économique de son entreprise, son chiffre d'affaires, le chiffre d'affaires prévu avec EBV, sa ligne de crédit et les responsabilités du client vis-à-vis d'EBV. En outre, l'acheteur donne à EBV l'autorisation de traiter ces données de manière à pouvoir effectuer la commande ou observer les performances de l'acheteur.

15.2 L'acheteur a le droit d'accéder à ses données personnelles, ainsi que le droit de les corriger si ces données présentent des erreurs.

16. TITRES

Les titres des différentes rubriques des présentes conditions générales de vente ne sont donnés qu'à des fins de commodité. En aucune manière, ils ne définissent, ne limitent ou ne décrivent la portée, le contenu ou l'interprétation de l'article auquel ils se rapportent.

17. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE DES TRIBUNAUX

17.1 Les présentes conditions générales de vente et toutes les commandes et les confirmations de commande émanant d'EBV sont exclusivement régies par le droit belge, à l'exception du traité des Nations unies relatif aux conventions internationales de vente en matière de biens mobiliers du 11 avril 1980 (convention de Vienne).

17.2 Tous les litiges relatifs à la genèse, à l'exécution, à

l'interprétation ou à la résiliation à quoi pourraient donner lieu un ordre d'achat, une convention ou les conditions générales de vente, sont exclusivement du ressort des tribunaux de Bruxelles ou du juge de paix du canton de Vilvoorde.

17.3 Déclaration de fourniture au sens du règlement CE 1207/2001. Nous déclarons que les marchandises livrées par nous n'entrent pas dans le champ d'application du règlement 1207/2001